

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

### LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée nationale	Bulletin Officiel Ann. march. publ. Registre du Commerce	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, Av. A. Benbarek ALGER Tél : 66-81-49 66-80-96 C.C.P. 3200-50 — ALGER
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie .....	8 Dinars	14 Dinars	24 Dinars	20 Dinars	15 Dinars	
Etranger .....	12 Dinars	20 Dinars	35 Dinars	20 Dinars	28 Dinars	

*Le numéro 0,25 dinar. — Numéro des années antérieures : 0,30 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar*

*Tarif des insertions : 2,50 dinars la ligne.*

## SOMMAIRE

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté du 18 novembre 1966 portant dissolution du comité de gestion de l'entreprise dite « Transports regroupés mostaganémois (TRM) », p. 1264.

#### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté interministériel du 8 décembre 1966 portant création d'un bureau d'organisation et méthodes au ministère des affaires étrangères, p. 1264.

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés des 6 octobre, 10, 12, 16, 18, 24 et 28 novembre 1966 portant mouvement de personnel dans le corps des sapeurs-pompiers, p. 1264.

Arrêtés des 28 et 29 novembre et 3 décembre 1966 portant mouvement de personnel, p. 1265.

Arrêté du 8 décembre 1966 portant création d'un bureau d'organisation et méthodes au ministère de l'intérieur, p. 1265.

#### MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 65-344 du 15 décembre 1966 portant virement de crédits au budget de l'Etat, p. 1265.

Arrêté du 8 décembre 1966 portant transfert de crédit au budget du ministère de l'intérieur, p. 1267.

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du 12 novembre 1966 portant création de l'aire de défense contre les eaux nuisibles de la plaine de Mascara, p. 1267.

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 20 septembre 1966 portant nomination d'assesseurs des tribunaux militaires, p. 1268.

Arrêté du 5 décembre 1966 rapportant les dispositions de l'arrêté de suspension d'un magistrat de ses fonctions, p. 1268.

Arrêté interministériel du 8 décembre 1966 portant création d'un bureau d'organisation et méthodes au ministère de la santé publique, p. 1269.

#### MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté interministériel du 8 décembre 1966 portant création d'un bureau d'organisation et méthodes au ministère des postes et télécommunications, p. 1269.

#### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté interministériel du 8 décembre 1966 portant création d'un bureau d'organisation et méthodes au ministère des travaux publics et de la construction, p. 1269.

#### MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté interministériel du 8 décembre 1966 portant création d'un bureau d'organisation et méthodes au ministère de la jeunesse et des sports, p. 1270.

#### ACTES DES PREFETS

Arrêté du 28 octobre 1966 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un terrain destiné au marché d'Adjaïdja, p. 1270.

#### AVIS ET COMMUNICATIONS

S.N.C.F.A. — Homologation de proposition, p. 1270.

Marchés — Appel d'offre, p. 1270.

— Mise en demeure d'entrepreneur, p. 1270.

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

### MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

**Arrêté du 18 novembre 1966 portant dissolution du comité de gestion de l'entreprise dite « Transports regroupés mostaganémois (TRM) ».**

Par arrêté du 18 novembre 1966, le comité de gestion de l'entreprise de transports dite « Transports regroupés mostaganémois (TRM) », domiciliée 26, rue de Bel Haoud à Mostaganem, est dissous à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Dans l'attente de l'agrément d'un nouveau comité de gestion conformément aux dispositions de l'article 60 du décret du 7 novembre 1963, le directeur de l'entreprise est chargé d'assurer les opérations courantes de gestion et de prendre toutes mesures conservatoires nécessaires.

### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

**Arrêté interministériel du 8 décembre 1966 portant création d'un bureau d'organisation et méthodes au ministère des affaires étrangères.**

Le ministre des affaires étrangères et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;

Vu le décret n° 65-197 du 29 juillet 1965 portant rattachement au ministère de l'intérieur des attributions du ministère de la réforme administrative et de la fonction publique;

Vu le décret n° 66-238 du 5 août 1966 portant réorganisation du ministère de l'intérieur;

Vu le décret n° 65-209 du 17 août 1965 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères;

**Arrêtent :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé au sein de la direction d'administration générale du ministère des affaires étrangères, un bureau d'organisation et méthodes.

Art. 2. — Ce bureau d'organisation et méthodes est chargé de promouvoir dans les services relevant du ministère, les techniques d'organisation et de simplification du travail. A cet effet, il exerce les attributions suivantes :

— étude et expérimentation des divers matériels, équipements et méthodes concernant la gestion administrative constitution de la documentation correspondante.

— étude tendant à simplifier les procédures et les formalités administratives.

— organisation de cycles d'information et de diffusion sur les techniques administratives et la simplification du travail.

A la demande du ministre chargé de la réforme administrative et après accord du ministre des affaires étrangères, il participe aux études générales d'organisation ainsi qu'aux programmes de formation entrepris par le bureau central d'organisation.

Art. 3. — La direction du bureau d'organisation et méthodes est assurée par un chef de bureau nommé par arrêté du ministre dont il relève.

Art. 4. — Il adresse au bureau central d'organisation, un

rapport concernant chaque étude entreprise ainsi que toutes les correspondances relatives à sa mission.

Art. 5. — Le directeur général de la réglementation, de la réforme administrative et des affaires générales du ministère de l'intérieur et le directeur de l'administration générale du ministère des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 décembre 1966.

Le ministre des affaires étrangères,

Le ministre de l'intérieur,

Abdelaziz BOUTEFLIKA

Ahmed MEDEGHRI.

### MINISTERE DE L'INTERIEUR

**Arrêtés des 6 octobre, 10, 12, 16, 18, 24 et 28 novembre 1966 portant mouvement de personnel dans le corps des sapeurs-pompiers.**

Par arrêté du 6 octobre 1966, M. Hocine Sebaï, ex-caporal professionnel de sapeurs-pompiers du corps d'Alger, est réintégré dans ses anciennes fonctions et affecté dans le département de Constantine.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 10 novembre 1966, M. Mustapha Missoum, sapeur-pompier professionnel du corps d'Alger, est révoqué de ses fonctions à compter du 11 juin 1966, pour abandon de poste.

Par arrêté du 10 novembre 1966, M. Ahcène Guettou, sapeur-pompier professionnel du corps d'Alger, est révoqué de ses fonctions à compter du 1<sup>er</sup> mai 1966 pour abandon de poste.

Par arrêté du 10 novembre 1966, M. Achour El Maouhah, sapeur-pompier professionnel du corps d'Alger, est révoqué de ses fonctions, à compter du 14 avril 1966, pour abandon de poste.

Par arrêté du 12 novembre 1966, M. Abderrahmane Boubakeur est nommé en qualité de sapeur-pompier professionnel stagiaire et affecté à l'unité d'instruction et d'intervention stationnée à l'Ecole nationale de la protection civile de Bordj El Bahri.

La rémunération de l'intéressé sera calculée sur la base de l'indice de traitement brut d'un sapeur-pompier qualifié de 2<sup>ème</sup> classe, indice brut 195.

Par arrêté du 12 novembre 1966, M. Ali Younsi est nommé en qualité de sapeur-pompier professionnel stagiaire et affecté à l'unité d'instruction et d'intervention stationnée à l'Ecole nationale de la protection civile de Bordj El Bahri.

La rémunération de l'intéressé sera calculée sur la base de l'indice de traitement brut d'un sapeur-pompier qualifié de 2<sup>ème</sup> classe, indice brut 195.

Par arrêté du 12 novembre 1966, M. Boucherit Boucennane est nommé en qualité de sapeur-pompier professionnel stagiaire et affecté à l'unité d'instruction et d'intervention stationnée à l'Ecole nationale de la protection civile de Bordj El Bahri.

La rémunération de l'intéressé sera calculée sur la base de l'indice de traitement brut d'un sapeur-pompier qualifié de 2<sup>ème</sup> classe, indice brut 195.

Par arrêté du 12 novembre 1966, M. Zoubir Oussalah est nommé en qualité de sapeur-pompier professionnel stagiaire et affecté à l'unité d'instruction et d'intervention stationnée à l'Ecole nationale de la protection civile de Bordj El Bahri.

La rémunération de l'intéressé sera calculée sur la base de l'indice de traitement brut d'un sapeur-pompier qualifié de 2ème classe, indice brut 195.

Lesdits arrêtés prendront effet à compter de la date d'installation des intéressés dans leurs fonctions.

Par arrêté du 16 novembre 1966, la démission présentée par M. Belkacem Gueziri, sous-lieutenant professionnel stagiaire au corps de Constantine, est acceptée, à compter du 4 novembre 1966.

Par arrêté du 18 novembre 1966, M. Mohamed Mokhtari, sapeur-pompier professionnel du corps d'Oran, est radié des cadres des sapeurs-pompiers, à compter du 1er septembre 1966.

Par arrêté du 24 novembre 1966, M. Ali Guessoumi, sapeur-pompier professionnel du corps d'Alger, est révoqué de ses fonctions, à compter du 5 octobre 1966, pour abandon de poste.

Arrêtés des 28 et 29 novembre et 3 décembre 1966 portant mouvement de personnel.

Par arrêté du 28 novembre 1966, M. Mohamed Kebir est nommé en qualité de secrétaire administratif de préfecture.

L'intéressé est mis à la disposition du préfet du département de la Saoura.

Par arrêté du 29 novembre 1966, M. Bouazza Ayad est nommé en qualité de secrétaire administratif de préfecture (préfecture de Mostaganem).

Par arrêté du 29 novembre 1966, M. Mohammed Belarbi est nommé en qualité de secrétaire administratif de préfecture (préfecture de Tlemcen).

Par arrêté du 29 novembre 1966, M. Abdelaziz Benabdessadok est nommé en qualité de secrétaire administratif de préfecture (préfecture des Oasis).

Par arrêté du 3 décembre 1966, M. Ahmed Arab est nommé à l'emploi de secrétaire administratif de classe normale, 1er échelon.

Arrêté du 8 décembre 1966 portant création d'un bureau d'organisation et méthodes au ministère de l'intérieur.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 65-197 du 29 juillet 1965 portant rattachement du ministère de l'intérieur des attributions du ministère de la réforme administrative et de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-238 du 5 août 1966 portant réorganisation du ministère de l'intérieur ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé au sein de la direction générale des affaires administratives et des collectivités locales du ministère de l'intérieur, un bureau d'organisation et méthodes.

Art. 2. — Ce bureau d'organisation et méthodes est chargé de promouvoir dans les services relevant du ministère, les techniques d'organisation et de simplification du travail. A cet effet, il exerce les attributions suivantes :

- étude et expérimentation des divers matériels, équipements et méthodes concernant la gestion administrative, constitution de la documentation correspondante,
- étude tendant à simplifier les procédures et les formalités administratives,
- organisation de cycles d'information et de diffusion sur les techniques administratives et la simplification du travail

A la demande du directeur général de la réglementation, de la réforme administrative et des affaires générales, il participe aux études générales d'organisation ainsi qu'aux programmes de formation entrepris par le bureau central d'organisation.

Art. 3. — La direction du bureau d'organisation et méthodes est assurée par un chef de bureau nommé par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 4. — Il adresse au bureau central d'organisation, un rapport concernant chaque étude entreprise ainsi que toutes les correspondances relatives à sa mission.

Art. 5. — Le directeur général de la réglementation, de la réforme administrative et des affaires générales et le directeur général des affaires administratives et des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 décembre 1966.

Ahmed MEDEGHRI

## MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 66-344 du 15 décembre 1966 portant virement de crédits au budget de l'Etat.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966 et notamment son article 4 bis modifié par l'ordonnance n° 66-225 du 29 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 66-5 du 11 janvier 1966 portant répartition des crédits ouverts pour 1966 au ministre de l'intérieur ;

Vu le décret n° 66-7 du 11 janvier 1966 portant répartition des crédits ouverts pour 1966 au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu le décret n° 66-2 du 11 janvier 1966 portant répartition des crédits ouverts pour 1966 au ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret n° 66-6 du 11 janvier 1966 portant répartition des crédits ouverts pour 1966 au ministre des finances et du plan ;

Décète :

Article 1er. — Est annulé sur 1966, un crédit d'un million soixante dix neuf mille soixante seize dinars (1.079.076 DA) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1966, un crédit d'un million soixante dix neuf mille soixante seize dinars (1.079.076 DA) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et du plan, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre de la justice, garde des sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 décembre 1966.

Houari BOUMEDIENE

## ETAT « A »

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	<b>MINISTERE DE L'INTERIEUR</b>	
	TITRE III	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	4ème Partie	
	<b>Matériel et fonctionnement des services</b>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais .....	20.000
	<b>MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE</b>	
	TITRE III	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère Partie	
	<b>Personnel — Rémunérations d'activité</b>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales .....	59.076
31-81	Services extérieurs du génie rural — Rémunérations principales...	290.000
	TITRE IV	
	<b>INTERVENTIONS PUBLIQUES</b>	
	3ème Partie	
	<b>Action éducative et culturelle</b>	
43-01	Bourses .....	100.000
43-02	Indemnité aux stagiaires .....	110.000
	4ème Partie	
	<b>Action économique — Encouragements et interventions</b>	
44-12	Lutte antiacridienne .....	180.000
	Total des crédits annulés pour le ministère de l'agriculture et de la réforme agraire .....	749.076
	<b>MINISTERE DE LA JUSTICE</b>	
	TITRE III	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	4ème Partie	
	<b>Matériel et fonctionnement des services</b>	
34-24	Services pénitentiaires — Charges annexes .....	250.000
	<b>MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN</b>	
	TITRE III	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	4ème Partie	
	<b>Matériel et fonctionnement des services</b>	
34-03	Administration centrale — Fournitures .....	60.000
	Total général des crédits annulés .....	1.079.076

## ETAT « B »

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA.
	<b>MINISTERE DE L'INTERIEUR</b>	
	TITRE III	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	4ème Partie	
	<b>Matériel et fonctionnement des services</b>	
34-08	Administration centrale — Fournitures .....	20.000
	<b>MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE</b>	
	TITRE III	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère Partie	
	<b>Personnel — Rémunérations d'activité</b>	
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	59.076
31-82	Services extérieurs du génie rural — Indemnités et allocations diverses .....	10.000
31-85	Services extérieurs du génie rural — Ouvriers permanents du génie rural — Rémunérations principales .....	280.900

## ETAT « B » (suite)

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES</b>	
	4ème Partie	
	<b>Action économique — Encouragements et interventions</b>	
44-22	Lutte contre les maladies animales .....	400.000
	Total des crédits ouverts pour le ministère de l'agriculture et de la réforme agraire .....	749.076
	<b>MINISTERE DE LA JUSTICE</b>	
	<b>TITRE III MOYENS DES SERVICES</b>	
	4ème Partie	
	<b>Matériel et fonctionnement des services</b>	
34-21	Services pénitentiaires — Remboursement de frais .....	250.000
	<b>MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN</b>	
	<b>TITRE III MOYENS DES SERVICES</b>	
	4ème Partie	
	<b>Matériel et fonctionnement des services</b>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais .....	60.000
	Total général des crédits ouverts .....	1.079.076

Arrêté du 8 décembre 1966 portant transfert de crédit au budget du ministère de l'intérieur.

Le ministre des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966 modifiée par l'ordonnance n° 66-223 du 29 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 66-15 du 11 janvier 1966 portant répartition des crédits ouverts au ministre de l'intérieur ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Est annulé sur 1966, un crédit de sept mille cinq cent dinars (7.500 DA) applicable au budget du ministère de l'intérieur et au chapitre 31-01 « Administration centrale - Rémunérations principales ».

Art. 2. — Est ouvert sur 1966, un crédit de sept mille cinq cent dinars (7.500 DA) applicable au budget du ministère de l'intérieur et au chapitre 31-71 « Ecole nationale d'administration - Rémunérations principales ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 décembre 1966.

P. le ministre des finances et du plan  
et par délégation,

Le directeur général adjoint,  
Salah MEBROUKINE

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du 12 novembre 1966 portant création de l'aire de défense contre les eaux nuisibles de la plaine de Mascara.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret n° 56-923 du 15 septembre 1956, fixant, en ce

qui concerne l'organisation des aires d'irrigation et des aires de défense contre les eaux nuisibles, les conditions d'application du décret n° 56-414 du 25 avril 1956 ;

Vu les diverses pièces du dossier tendant à la création d'une aire de défense contre les eaux nuisibles de la plaine de Mascara ;

Vu la mise à l'enquête réglementaire de quinze jours, faite à la diligence du préfet de Mostaganem, n'ayant conduit au dépôt d'aucune opposition ni observation de nature à faire obstacle à la création de cette aire ;

Vu le rapport de l'ingénieur d'arrondissement du génie rural de Mascara en date du 7 octobre 1966, concluant favorablement à la création de cet organisme ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé une aire de défense contre les eaux nuisibles, dénommée « aire de défense contre les eaux nuisibles de la plaine de Mascara », en vue de la gestion collective des travaux de défense contre les eaux nuisibles et des équipements destinés à la défense des terres comprises dans le périmètre de l'aire.

Art. 2. — L'aire de défense d'une superficie de 5.347 ha 12 est limitée par un polygone dont les sommets sont définis ci-après d'après leurs coordonnées dans le système Lambert Nord Algérie.

N° Sommet	X	Y	N° Sommet	X	Y
1	256.425	220.140	11	257.700	224.910
2	256.300	220.160	12	258.975	225.100
3	256.750	221.200	13	259.100	225.075
4	256.640	221.950	14	259.180	225.775
5	256.800	222.300	15	258.550	226.200
6	257.275	222.850	16	259.575	226.725
7	256.750	223.475	17	258.360	226.450
8	257.940	223.400	18	258.425	226.550
9	255.125	224.110	19	258.140	227.125
10	258.350	224.500	20	259.200	227.050
21	258.875	227.300	55	226.110	233.260
22	259.900	227.950	56	228.375	232.800
23	257.780	228.300	57	265.710	232.240
24	259.600	228.320	58	265.510	232.500
25	259.325	228.410	59	264.425	231.025
26	260.100	228.750	60	264.600	230.275
27	258.450	229.600	61	265.950	230.880
28	261.250	228.040	62	264.825	228.625

TABLEAU (suite)

N° Sommet	X	Y	N° Sommet	X	Y
29	258.625	229.825	63	226.680	229.000
30	262.100	228.125	64	267.700	229.125
31	259.775	229.575	65	265.980	231.620
32	262.700	228.275	66	266.850	231.825
33	262.050	230.150	67	267.140	232.050
34	262.850	228.675	68	267.000	232.260
35	262.250	230.030	69	267.125	232.400
36	263.200	229.000	70	266.800	232.850
37	262.650	230.700	71	267.100	233.150
38	263.575	228.975	72	267.340	233.250
39	263.200	230.350	73	267.950	232.450
40	264.750	229.000	74	267.430	231.980
41	263.575	230.875	75	267.710	231.550
42	263.750	230.950	76	267.875	231.700
43	263.760	231.050	77	268.180	231.300
44	263.950	231.040	78	267.500	230.800
45	264.110	231.575	79	267.750	230.425
46	264.250	231.525	80	267.450	230.200
47	264.240	231.650	81	267.690	229.880
48	264.650	232.125	82	267.575	229.780
49	264.650	232.275	83	267.800	229.480
50	264.800	232.360	84	268.000	228.600
51	265.150	232.600	85	268.575	230.000
52			86	268.800	229.740
53	265.250	233.125	87	268.640	229.600
54	265.500	233.410	88	268.850	229.300
89	269.400	229.700	123	273.180	228.660
90	269.725	229.300	124	273.720	228.325
91	269.500	229.500	125	273.560	228.875
92	270.090	229.200	126	273.920	228.375
93	270.000	229.500	127	273.775	228.600
94	270.780	229.075	128	273.900	228.760
95	270.080	229.820	129	274.160	228.900
96	270.740	228.925	130	274.210	228.540
97	270.450	230.350	131	274.500	229.030
98	270.760	230.375	132	274.320	228.410
99	270.975	230.425	133	274.623	229.275
100	271.200	228.775	134	274.825	229.375
101	271.025	230.200	135	275.160	229.450
102	271.250	230.060	136	275.050	228.920
103	271.425	230.075	137	275.360	228.325
104	271.420	230.175	138	275.425	228.850
105	271.720	230.130	139	275.700	229.300
106	271.890	230.200	140	276.060	228.840
107	272.460	230.150	141	276.000	229.520
108	272.500	229.975	142	276.225	229.050
109	272.280	229.840	143	276.300	229.525
110	272.190	229.710	144	276.600	229.180
111	271.975	229.775	145	276.640	229.620
112	271.500	229.575	146	276.775	229.123
113	271.660	229.130	147	276.980	229.480
114	271.240	229.560	148	277.160	229.150
115	271.925	228.950	149	276.875	229.710
116	271.690	228.650	150	277.380	228.600
117	272.280	228.680	151	276.900	229.830
118	273.000	228.310	152	277.850	229.850
119	272.820	228.820	153	277.080	229.880
120	273.375	228.350	154	278.125	229.020
121	272.960	228.940	155	277.520	229.980
122	273.500	228.420	156	278.300	229.050
157	277.725	230.130	169	277.800	233.250
158	278.680	229.350	170	277.800	233.850
159	278.000	230.340	171	277.925	234.000
160	278.880	229.450	172	279.460	233.450
161	278.625	230.925	173	278.575	234.025
162	279.110	229.650	174	279.475	233.950
163	278.770	230.950	175	279.675	234.260
164	279.300	229.875	176	279.600	234.800
165	279.500	230.225	177	279.250	234.600
166	279.200	233.025	178	279.250	235.420
167	278.875	233.260	179	279.	235.100
168	279.100	233.680	180	278.975	235.400

Art. 3. — L'aire de défense contre les eaux nuisibles de la plaine de Mascara sera régie par les textes relatifs aux aires d'irrigation visés ci-dessus. Le président de son conseil d'administration est le sous-préfet de l'arrondissement de Mascara. Le conseil comprend en sus :

- le représentant de l'ingénieur en chef du génie rural et de l'hydraulique agricole de Mostaganem,
- le représentant du directeur départemental des services agricoles à Mascara.
- le receveur des contributions diverses à Mascara qui assume, en outre, les fonctions de receveur de l'aire.
- Quatre représentants des usagers.

Art. 4. — Les biens du « syndicat d'assainissement de la plaine d'Eghriss », dissous par arrêté préfectoral n° 2713/D du 31 décembre 1964 devenus propriétés de la République algérienne démocratique et populaire, seront affectés à l'aire de défense qui les entretiendra dans la mesure de leur utilité. Le procès-verbal de remise de ces biens sera dressé par le service des domaines conformément à l'article 2 du décret 56.923 du 15 septembre 1956.

Les fonds de réserve et les fonds libres de l'association syndicale dissoute seront versés en recette du budget de l'aire de défense qui assurera, le cas échéant, la charge du passif de cette association.

Art. 5. — Les terrains dépendant du domaine de l'Etat ou du secteur socialiste qui se trouvent incorporés dans l'aire, donnent lieu à la perception des redevances dans les mêmes conditions que lorsqu'il s'agit de propriétés privées. Cependant, les redevances afférentes aux terrains domaniaux loués sont obligatoirement payées par les locataires.

Art. 6. — Le présent arrêté porte déclaration d'utilité publique pour l'ensemble des travaux réalisés ou à venir, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des limites de l'aire dès qu'ils ont trait à la défense contre les eaux nuisibles.

Art. 7. — La dissolution de l'aire sera prononcée par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, sur proposition du préfet du département de Mostaganem, après enquête effectuée suivant la procédure prévue à l'article 1<sup>er</sup>, du décret n° 56.923 du 15 septembre 1956, pour sa constitution.

Art. 8. — Le secrétaire général du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire et le préfet du département de Mostaganem sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 12 novembre 1966.

Abdenour ALI YAHIA.

## MINISTRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 20 septembre 1966 portant nomination d'assesseurs des tribunaux militaires.

Par arrêté du 20 septembre 1966, sont nommés pour une durée de trois ans en qualité d'assesseurs des tribunaux des mineurs :

au siège de la cour de Constantine :

MM. Grid Boudjemaa et Bensegueni Haddi (assesseurs titulaires),

Hamoudi Saïd, El-Amouchi Brahim, Benmatti Mohamed-Larbi, Benelmoufok Haddj-Allaoua, Beldjoudi Haddj Hamida, Ali-Khodja Kamel, Khanoufi Abdelhamid et Bourzama Mohamed, (assesseurs suppléants).

au siège de la cour de Béchar :

MM. Zineddine Mebarek ould Mebarek et Hafi Slimane ould Abdeslam (assesseurs titulaires),

Touhami Touhami ould M'Hamed, Makhloufi Mohaleï ould Ali, Abdeddou Ali ould Mohamed, Mesli Abdelkrim ould Abdallah, Krim Abderramane ould Ayad, Bessadat Mohamed ould Boudjemaa, Abaoui Elghazi ould Kaddour et Khoumani Messaouda bent Mohamed (assesseurs suppléants).

Arrêté du 5 décembre 1966 rapportant les dispositions de l'arrêté de suspension d'un magistrat de ses fonctions.

Par arrêté du 5 décembre 1966, les dispositions de l'arrêté du 4 octobre 1966 portant suspension de ses fonctions sans traitement, à compter du 21 septembre 1966, de M. Mokhtar Halia, procureur de la République adjoint près le tribunal de Sétif, sont rapportées.

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

**Arrêté interministériel du 8 décembre 1966 portant création d'un bureau d'organisation et méthodes au ministère de la santé publique.**

Le ministre de la santé publique et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 65-197 du 29 juillet 1965 portant rattachement au ministère de l'intérieur des attributions du ministère de la réforme administrative et de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-238 du 5 août 1966 portant réorganisation du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret 65-235 du 22 septembre 1965 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la santé publique ;

**Arrêtent :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé au sein de la direction de l'administration générale du ministère de la santé publique, un bureau d'organisation et méthodes.

Art. 2. — Ce bureau d'organisation et méthodes est chargé de promouvoir dans les services relevant du ministère, les techniques d'organisation et de simplification du travail. A cet effet, il exerce les attributions suivantes :

— étude et expérimentation des divers matériels, équipements et méthodes concernant la gestion administrative, constitution de la documentation correspondante.

— étude tendant à simplifier les procédures et les formalités administratives.

— organisation de cycles d'information et de diffusion sur les techniques administratives et la simplification du travail.

A la demande du ministre chargé de la réforme administrative et après accord du ministre de la santé publique, il participe aux études générales d'organisation ainsi qu'aux programmes de formation entrepris par le bureau central d'organisation.

Art. 3. — La direction du bureau d'organisation et méthodes est assurée par un chef de bureau nommé par arrêté du ministre dont il relève.

Art. 4. — Il adresse au bureau central d'organisation un rapport concernant chaque étude entreprise ainsi que toutes les correspondances relatives à sa mission.

Art. 5. — Le directeur général de la réglementation, de la réforme administrative et des affaires générales du ministère de l'intérieur et le directeur de l'administration générale du ministère de la santé publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 décembre 1966.

Le ministre de la santé publique, Le ministre de l'intérieur,  
Tedjini HADDAM. Ahmed MEDEGHRI.

## MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

**Arrêté interministériel du 8 décembre 1966 portant création d'un bureau d'organisation et méthodes au ministère des postes et télécommunications.**

Le ministre des postes et télécommunications et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 65-197 du 29 juillet 1965 portant rattachement au ministère de l'intérieur des attributions du ministère de la réforme administrative et de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-238 du 5 août 1966 portant réorganisation du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 66-244 du 5 août 1966 portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications ;

**Arrêtent :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé au sein de la direction de l'administration générale du ministère des postes et télécommunications, un bureau d'organisation et méthodes.

Art. 2. — Ce bureau d'organisation et méthodes est chargé de promouvoir dans les services relevant du ministère, les techniques d'organisation et de simplification du travail. A cet effet, il exerce les attributions suivantes :

— étude et expérimentation des divers matériels, équipements et méthodes concernant la gestion administrative, constitution de la documentation correspondante.

— étude tendant à simplifier les procédures et les formalités administratives.

— organisation de cycles d'information et de diffusion sur les techniques administratives et la simplification du travail.

A la demande du ministre chargé de la réforme administrative et après accord du ministre des postes et télécommunications, il participe aux études générales d'organisation ainsi qu'aux programmes de formation entrepris par le bureau central d'organisation.

Art. 3. — La direction du bureau d'organisation et méthodes est assurée par un chef de bureau nommé par arrêté du ministre dont il relève.

Art. 4. — Il adresse au bureau central d'organisation un rapport concernant chaque étude entreprise ainsi que toutes les correspondances relatives à sa mission.

Art. 5. — Le directeur général de la réglementation, de la réforme administrative et des affaires générales du ministère de l'intérieur et le directeur de l'administration générale du ministère des postes et télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 décembre 1966.

Le ministre des postes  
et télécommunications,

Abdelkader ZAIBEK

Le ministre de l'intérieur,

Ahmed MEDEGHRI.

## MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

**Arrêté interministériel du 8 décembre 1966 portant création d'un bureau d'organisation et méthodes au ministère des travaux publics et de la construction.**

Le ministre des travaux publics et de la construction et  
Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 65-197 du 29 juillet 1965 portant rattachement au ministère de l'intérieur des attributions du ministère de la réforme administrative et de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-234 du 29 juillet 1966 portant organisation de l'administration centrale du ministère des travaux publics et de la construction ;

Vu le décret n° 66-238 du 5 août 1966 portant réorganisation du ministère de l'intérieur ;

**Arrêtent :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé au sein de la direction de l'administration générale du ministère des travaux publics et de la construction, un bureau d'organisation et méthodes.

Art. 2. — Ce bureau d'organisation et méthodes est chargé de promouvoir dans les services relevant du ministère, les techniques d'organisation et de simplification du travail. A cet effet, il exerce les attributions suivantes :

— étude et expérimentation des divers matériels, équipements et méthodes concernant la gestion administrative, constitution de la documentation correspondante.

— étude tendant à simplifier les procédures et les formalités administratives.

— organisation de cycles d'information et de diffusion sur les techniques administratives et la simplification du travail.

A la demande du ministre chargé de la réforme administrative et après accord du ministre des travaux publics et de la construction, il participe aux études générales d'organisation ainsi qu'aux programmes de formation entrepris par le bureau central d'organisation.

Art. 3. — La direction du bureau d'organisation et méthodes est assurée par un chef de bureau nommé par arrêté du ministre dont il relève.

Art. 4. — Il adresse au bureau central d'organisation un rapport concernant chaque étude entreprise ainsi que toutes les correspondances relatives à sa mission.

Art. 5. — Le directeur général de la réglementation, de la réforme administrative et des affaires générales du ministère de l'intérieur et le directeur de l'administration générale du ministère des travaux publics et de la construction, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 décembre 1966.

Le ministre des travaux publics      Le ministre de l'intérieur,  
et de la construction,

Lamine KHENE

Ahmed MEDEGHRI.

## MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté interministériel du 8 décembre 1966 portant création d'un bureau d'organisation et méthodes au ministère de la jeunesse et des sports.

Le ministre de l'intérieur,  
Le ministre de la jeunesse et des sports et

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;

Vu le décret n° 65-197 du 29 juillet 1965 portant rattachement au ministère de l'intérieur des attributions du ministère de la réforme administrative et de la fonction publique;

Vu le décret n° 66-238 du 5 août 1966 portant réorganisation du ministère de l'intérieur;

Vu le décret n° 65-206 du 11 août 1965 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse et des sports;

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### S.N.C.F.A. — Homologation de proposition,

Par décision n° 3519 S/BCC/F2 C du 3 décembre 1966, le ministre d'Etat chargé des transports a homologué la proposition de la Société nationale des chemins de fer algériens parue au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire du 22 novembre 1966 et ayant pour objet d'inclure à la table des marchandises du recueil général des tarifs pour le transport des marchandises à grande et à petite vitesse, la tarification applicable aux transports de cuir tanné ou mégissé, cuir vert non salé déchets de cuir, déchets de peaux chaulées ou salées, peaux brutes de moutons délainées ou en laine, peaux brutes de boeuf, vaches, veaux, chevaux, etc...

### MARCHES. — Appel d'offres TRAVAUX D.E.R. COMMUNE DE MILLIANA

Réfection du syndicat d'irrigation de Milliana

Un appel d'offres est ouvert pour la fourniture de demi-buses de 0,40 m et 0,60 m de diamètre pour la réfection des canaux du syndicat d'irrigation de Milliana.

Les quantités approximatives sont les suivantes :

demi-buse  $\phi$  40 7000 ml  
demi-buse  $\phi$  60 1000 ml

### Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé au sein de la direction de l'administration générale du ministère de la jeunesse et des sports, un bureau d'organisation et méthodes.

Art. 2. — Ce bureau d'organisation et méthodes est chargé de promouvoir dans les services relevant du ministère, les techniques d'organisation et de simplification du travail. A cet effet, il exerce les attributions suivantes :

— étude et expérimentation des divers matériels, équipements et méthodes concernant la gestion administrative, constitution de la documentation correspondante.

— étude tendant à simplifier les procédures et les formalités administratives.

— organisation de cycles d'information et de diffusion sur les techniques administratives et la simplification du travail.

A la demande du ministre chargé de la réforme administrative et après accord du ministre de la jeunesse et des sports, il participe aux études générales d'organisation ainsi qu'aux programmes de formation entrepris par le bureau central d'organisation.

Art. 3. — La direction du bureau d'organisation et méthodes est assurée par un chef de bureau nommé par arrêté du ministre dont il relève.

Art. 4. — Il adresse au bureau central d'organisation un rapport concernant chaque étude entreprise ainsi que toutes les correspondances relatives à sa mission.

Art. 5. — Le directeur général de la réglementation, de la réforme administrative et des affaires générales du ministère de l'intérieur et le directeur de l'administration générale du ministère de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 décembre 1966.

Le ministre de la jeunesse      Le ministre de l'intérieur,  
et des sports,

Abdelkrim BENMAHMOUD

Ahmed MEDEGHRI.

## ACTES DES PREFETS

Arrêté du 28 octobre 1966 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un terrain destiné au marché d'Adjaïdja.

Par arrêté du 28 octobre 1966 du préfet du département de Tlemcen, est déclaré d'utilité publique et urgente le projet d'acquisition du terrain servant de marché hebdomadaire sis à Adjaïdja, commune de Djbala, arrondissement de Ghazaouet.

La commune de Djbala est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation le terrain servant de marché hebdomadaire sis à Adjaïdja.

Les longueurs par élément ne devront en aucun cas dépasser 6 mètres.

Les entreprises intéressées devront faire connaître leur intention de soumissionner avant le 21 décembre 1966 délai de rigueur à l'adresse suivante : Délégation spéciale de Milliana (département d'E' Asnam).

Les candidats admis à soumissionner seront avisés ultérieurement.

### MISE EN DEMEURE D'ENTREPRENEUR

L'entreprise Roussel frères, domiciliée à Alger, 3 Bd Zirout Youcef, titulaire du marché 21/66 approuvé le 7 juillet 1966 relatif aux travaux d'aménagement de la RN 41 entre les P.K. 1.800 et 3.000, est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des travaux dans un délai de dix jours (10), à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette mise en demeure dans les délais prescrits, il lui sera fait application des dispositions de l'article 35 du cahier des C.A.G. du 21 novembre 1964.